

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 849

présenté par

M. Perrut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – La seconde phrase du 3 du I de l'article 284 *ter* du code des douanes est ainsi rédigée : « En deçà de cinq jours de roulement au cours du même mois pour la période allant du 1^{er} mars au 31 mai 2020, l'État applique un principe de tolérance qui dispense le redevable de l'acquittement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers au titre dudit mois ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet l'instauration d'un seuil de tolérance de 5 jours dans le calcul mensuel de la TSVR au cours des trois mois de confinement

Face aux difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises de transport routier dans le cadre de la crise Covid, des mesures exceptionnelles ont été prises en matière de TSVR.

En effet, au cours de la période de confinement tout ou partie de la flotte des véhicules était inutilisée et il était extrêmement difficile de prévoir, par anticipation, le roulement du parc.

Comme le prévoit l'article 284 *ter* du code des douanes, l'inutilisation temporaire des véhicules de plus de 12 tonnes permet de solliciter une régularisation proportionnelle au temps de non-circulation. Le calcul s'effectue au mois.

Les Douanes ont accordé aux entreprises deux mesures exceptionnelles afin de faciliter la gestion administrative des entreprises dans le cadre du confinement :

Adaptation des formalités administratives avec la procédure simplifiée de déclaration ;
Déclaration à posteriori des véhicules non utilisés pendant la période de confinement.
La procédure simplifiée se traduit par la transmission de la déclaration préalable d'arrêt d'un véhicule par un simple courriel, adressé au SNDFR. Il n'est plus nécessaire de renvoyer le document TVR1 à ce service. Cette procédure reste valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Afin de faciliter la gestion administrative des entreprises, la déclaration de véhicules non utilisé pendant la période de confinement peut se faire postérieurement à l'arrêt des véhicules jusqu'au 30 juin 2020.

A compter du 1er juillet 2020, il appartiendra aux entreprises de respecter le principe de l'information préalable de l'administration, prévu par la circulaire du 21 février 2019 (cf. dispositions relatives aux arrêts temporaires page 7, point C) et par l'article 284 ter du Code des Douanes.

Calcul de la régularisation proportionnelle au temps de non-circulation

Selon l'article 7 du décret n°70-1285 relatif à la T.S.V.R. :

" En ce qui concerne les véhicules mis en circulation au cours d'un semestre, la liquidation de la taxe est effectuée sur la base du tarif semestriel au prorata du temps, calculé en mois, restant à courir jusqu'à la fin dudit semestre, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Lorsqu'une déclaration de cessation d'exploitation est souscrite avant l'expiration du semestre en cours, la taxe est, sur la demande du déclarant, calculée rétroactivement au prorata du temps, calculé en mois, couru depuis le début dudit semestre ou de la date de mise en circulation, chaque fraction de mois étant comptée pour un mois entier. "

Ainsi, lorsqu'un véhicule est en circulation une seule journée au cours du mois, la TSVR est due pour le mois complet.

Compte tenu du contexte particulier de la crise sanitaire et l'impact économique de cette crise sur les entreprises de TRM, un seuil de tolérance de 5 jours doit pouvoir être introduit quant au calcul de la TSVR durant les 3 mois de confinement.

Le coût de cette mesure est estimé à 70 millions d'euros pour la période.